

l'exception des juges de citoyenneté) et les présidents d'élection des circonscriptions électorales. Ces derniers doivent toutefois voter lorsqu'il faut départager deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Enfin, toute personne qui a été reconnue coupable de fraude électorale peut être privée de son droit de vote pendant une période déterminée.

Les personnes qui, pour quelque motif que ce soit, se trouvent dans l'impossibilité de se rendre aux urnes le jour de l'élection, peuvent voter au bureau spécial de scrutin qui se tient les neuvième, septième et sixième jours avant le jour ordinaire du scrutin. L'électeur qui ne peut se rendre ni au bureau ordinaire ni au bureau spécial de scrutin peut voter dans le bureau du président d'élection à compter du quatorzième jour avant le jour de l'élection, exception faite des jours de scrutin spécial.

Certains électeurs (pêcheurs, marins, prospecteurs, membres de l'équipage d'un avion, d'une équipe de forestiers, d'une équipe d'arpenteurs, trappeurs, invalides ou étudiants absents de leur domicile) ont, sous réserve de certaines conditions, le droit de voter par procuration.

Les fonctionnaires canadiens en poste à l'étranger, notamment le personnel des ambassades, et les personnes à leur charge votent avant le jour du scrutin. On s'attend que leur nombre atteigne les 3 400 lors des prochaines élections.

Il va de même des 83 000 membres des Forces armées régulières et des personnes à la charge des quelque 5 000 militaires canadiens stationnés en Allemagne sous le commandement de l'OTAN.

Le scrutin spécial, d'ordinaire, est organisé durant la deuxième semaine qui précède les élections.

## **Les candidats**

D'une façon générale, tout citoyen jouissant du droit de vote peut se porter candidat et être éventuellement élu à la Chambre des communes. Aucune condition n'est posée quant aux biens ou au niveau d'instruction du candidat.

Constituent une exception à cette règle, les membres des assemblées législatives, les juges, les personnes qui ont été jugées coupables.